

ANNEXE 1 – LES CAS DE CONTRE-INDICATION MEDICALE NE PERMETTANT PAS LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du certificat de contre-indication permettant de déroger à l'obligation vaccinale sont les suivants :

1° Contre-indications inscrites dans le RCP :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- Réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen) ;
- Personnes qui ont présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2° Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1^{ère} dose) :

Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post COVID-19.

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

4° Situations de contre-indication temporaire à la vaccination contre la Covid 19 :

Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;

Myocardites ou péricardites antérieures à la vaccination et toujours évolutives.

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie.

ANNEXE 2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES PERSONNELS SONT CONCERNES PAR L'OBLIGATION VACCINALE

Sont concernées par l'obligation vaccinale, les personnes exerçant dans les structures suivantes :

Dans le champ sanitaire :

- ✓ Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;
- ✓ Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;
- ✓ Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
- ✓ Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;
- ✓ Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;
- ✓ Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- ✓ Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique ;
- ✓ Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;
- ✓ Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
- ✓ Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code.

Dans le champ social et médico social :

- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;
- ✓ les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
- les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) ;) : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ;
- ✓ les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;
- ✓ les résidences-services ;
- ✓ les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées : handicapées : MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;
- ✓ les établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;
- ✓ les établissements et services expérimentaux ;
- ✓ les logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
- ✓ les habitats inclusifs.

En ce sens, les prestataires de collectes de déchets DASRI sont soumis à l'obligation vaccinale. L'obligation vaccinale ne s'applique cependant pas aux personnes chargées de l'exécution **d'une tâche ponctuelle** au sein de ces établissements. Un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique, courte. Pour ces personnes, seul le passe sanitaire est opposable, dans les établissements et services soumis au passe sanitaire (cf II. a) à compter du 30 août 2021 (cf. II.b). Concernant spécifiquement les opérateurs funéraires, ces derniers, malgré des missions en période épidémique récurrentes et non exceptionnelles, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale au titre du caractère non planifiable et ponctuel de leur tâche.

ANNEXE 3 – LISTE DES AUTRES PERSONNELS CONCERNES PAR L'OBLIGATION VACCINALE : LIBERAUX, AUTRES ETABLISSEMENTS, DOMICILE

Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique sont soumis à l'obligation vaccinale.

Sont également concernées par l'obligation vaccinale, les personnes n'exerçant pas dans les structures mentionnées à l'annexe 2, mais exerçant en tant que :

- Psychologues,
- Ostéopathes,
- Chiropracteurs
- Psychothérapeutes,
- Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions (une instruction commune DGOS/ DGEIP détaillera la mise en œuvre des mesures pour ces publics).

Les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels compris à l'annexe 2 et que les professionnels libéraux exerçant en cabinet, sont également soumises à l'obligation vaccinale. Il convient cependant de considérer que sont les « **mêmes locaux** » ceux où les professionnels de santé exercent effectivement leur activité professionnelle ainsi que ceux, où sont assurées en leur présence régulière, les activités accessoires notamment administratives, qui en sont indissociables. Sont par exemple concernées les secrétaires médicales travaillant au contact direct du professionnel et des patients.

Sont également soumis à l'obligation vaccinale les salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Sont également soumis à l'obligation vaccinale les sapeurs-pompiers et marins pompiers, personnels navigants et personnels militaires unités de manière permanente aux missions de sécurité civile, les membres des associations agréées de sécurité civile (pour leurs seules activités de sécurité civile, par ex. les personnels et bénévoles de la Croix Rouge Française intervenant sur activités hors sécurité civile ne sont pas concernés par l'obligation), les personnes en charge des transports sanitaires et transports sur prescription médicale (dont les taxis pour les trajets effectués dans le cadre du L322-5 du code de la sécurité sociale), ainsi que les prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L.5232-3 du code de la santé publique.

En revanche, ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance.

ANNEXE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES ET LES PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Pour les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et les personnels hospitalo-universitaires, le contrôle de l'obligation vaccinale relève de la responsabilité du directeur de l'établissement employeur.

L'employeur doit informer l'agent de l'interdiction d'exercice et des conséquences qu'elle emporte :

- Le praticien sera suspendu immédiatement. Sa suspension sera repoussée s'il utilise des jours de repos ou de congés avec l'accord de l'établissement ;
- Le versement de la rémunération est interrompu ;
- La période de suspension ne génère pas de droits à congés ni de droits acquis à l'ancienneté, ni de droit à pension : cela signifie que la période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement et des droits à la retraite;
- Pendant cette période, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire qu'il a souscrit ;
- Pour régulariser sa situation, l'agent doit remplir les conditions prévues à l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

A défaut de régularisation, la décision de suspension est prise et peut être établie selon le modèle joint en annexe 4bis.

Lorsque l'employeur ou l'ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 depuis plus de trente jours, il en informe le conseil national de l'ordre dont il relève.

Trois cas de figure doivent être distingués :

1. Cas des praticiens n'exerçant pas dans l'un des établissements visés par l'obligation vaccinale à la date d'entrée en vigueur de la loi :

S'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire à la date de leur arrivée ou de leur retour dans l'établissement (ex : retour de disponibilité, de détachement, de congé pour raison de santé divers notamment congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...), les dispositions relatives à la suspension prévue au III de l'article 14 s'appliquent.

En cas de nouveau recrutement, le praticien doit fournir les documents mentionnés au I de l'article 13, c'est-à-dire au plus tard lorsqu'il se présente le premier jour de sa prise de fonction. A défaut, il ne peut exercer dans l'une des structures mentionnées à l'article 12 de la loi.

2. Cas des praticiens en exercice à la date d'entrée en vigueur de la loi :

- Praticiens hospitaliers (PH) à temps plein et praticiens des hôpitaux à temps partiel :

Si le praticien ne remplit pas les conditions fixées par l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, la suspension des fonctions est prononcée par le directeur de l'établissement qui en informe le centre national de gestion par tout moyen approprié. La date de début de la suspension est portée à la connaissance du centre national de gestion, compte tenu de l'impact de la procédure de suspension sur l'ancienneté du praticien et son avancement de carrière.

Dès que le praticien atteste auprès de son employeur satisfaire aux conditions prévues au I de l'article 13 de la loi, la mesure de suspension est levée. Le directeur de l'établissement informe le centre national

de gestion de la date de levée de la mesure de suspension. Ce courrier rappelle également la date à laquelle la suspension a pris effet et précise la durée totale de la suspension.

Le praticien est destinataire en copie des courriers adressés au centre national de gestion.

Pour les PH en période probatoire, la durée de la suspension n'est pas considérée comme une période de services effectifs permettant la validation de la période probatoire prévue à l'article R. 6152-13 du code de la santé publique. La durée de la période probatoire est donc prorogée de la durée de la suspension.

➤ Personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève du directeur du CHU, ou de l'établissement de santé au sein duquel le praticien exerce ses fonctions hospitalières le cas échéant (cas des personnels enseignants et hospitaliers mis à disposition en dehors du CHU).

La suspension des fonctions est prononcée conjointement par le directeur du CHU et le président de l'université qui en informe le directeur de l'UFR concernée. Elle s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers. Cette disposition est rappelée dans l'instruction relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé et les étudiants des formations pour les professions à usage de titre.

Dès lors que le praticien atteste avoir satisfait aux conditions prévues au I de l'article 13 de la loi, la mesure de suspension est levée. Le directeur du CHU en informe sans délai l'université pour qu'elle procède à nouveau au versement de la rémunération universitaire.

Le directeur du CHU informe la Direction générale des ressources humaines du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la mesure de suspension conjointe par le CHU et l'université, puis de la levée de la suspension, en précisant la durée totale de la suspension.

➤ Praticiens contractuels, praticiens attachés, cliniciens hospitaliers, assistants des hôpitaux, praticiens attachés associés, assistants associés :

Le contrat de travail est suspendu par décision du directeur de l'établissement. Si ce contrat est à durée déterminée et que son terme intervient pendant la période de suspension, il prend fin au terme prévu et ne peut pas être prorogé pour ce motif.

➤ Praticiens disposant d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée sur le fondement du décret n°2020-1017 du 7 août 2020 :

La suspension est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent, quel que soit leur statut d'exercice.

➤ Stagiaires associés et DFMS/DFMSA :

La suspension des stagiaires associés et des faisant fonction d'interne en DFMS/DFMSA est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

➤ Praticiens associés :

La suspension des fonctions est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

3. Cas des praticiens en situation de mise à disposition ou exerçant une activité partagée entre plusieurs établissements :

Pour les praticiens qui sont mis à disposition et pour ceux qui effectuent une activité partagée dans plusieurs établissements dans le cadre d'une convention d'activité partagée ou d'une convention de coopération inter-établissements :

- Chaque établissement d'exercice est chargé de vérifier le respect de l'obligation vaccinale par le praticien, sauf en cas de mise à disposition à 100% où le respect de l'obligation vaccinale est contrôlé par l'établissement dans lequel le praticien exerce ses fonctions ;
- En cas de non-respect de l'obligation vaccinale constatée par l'établissement employeur⁶ du praticien, le directeur de l'établissement employeur procède à la suspension du praticien et notifie cette information aux autres établissements.

⁶ Il s'agit du CHU d'affectation pour un personnel hospitalo-universitaire titulaire exerçant par convention au sein d'un autre établissement.

ANNEXE 4bis – MODELE DE DECISION DE SUSPENSION DES PERSONNELS MEDICAUX

DECISION DE SUSPENSION

Monsieur, Directeur de (Nom et adresse de l'établissement employeur),
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 12,13 et 14,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'éducation,

DECIDE :

Article 1 : M..... est suspendu(e) de ses fonctions à compter du .../.../.... Cette mesure est privative de toute rémunération.

Article 2 : La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté. Cette période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement.

Article 3 : Pendant cette suspension, l'intéressé(e) conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Article 4 : La suspension prend fin dès que l'intéressé(e) produit les justificatifs mentionnés au I de l'article 13 de loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à ... , en 3 exemplaires,
Le (jour/mois/année)

Le Directeur
Nom établissement public employeur

ANNEXE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES PERSONNELS NON MEDICAUX

1. Champ d'application :

Dans le champ de la fonction publique hospitalière, il convient de noter que les établissements mentionnés aux 2°), 4°) et 6°) de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale.

2. Contrôle de l'obligation pour les personnels non médicaux de la FPH :

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève de la responsabilité du chef d'établissement⁷. Dans le cas d'agents détachés ou mis à disposition, ce contrôle est effectué par l'organisme d'accueil si cet organisme relève du champ d'application de l'obligation vaccinale. Les agents mis à disposition à temps partagé doivent présenter leur justificatif de vaccination ou de contre-indication à chacun des établissements dans lesquels ils exercent leur activité. Le ou les établissements informent l'autorité ayant prononcé la décision de mise à disposition du non-respect de l'obligation vaccinale. Enfin, en application du IV (2ème alinéa) de l'article 13 de la loi du 5 août 2021, le contrôle du bon respect de l'obligation vaccinale des personnes en formation au sein de l'établissement est effectué par l'ARS.

3. Situation des agents ne remplissant pas l'obligation

Dès que l'employeur constate que l'agent soumis à l'obligation n'est pas en mesure de présenter les justificatifs dans les conditions requises, l'agent ne peut continuer à exercer dans l'établissement.

a) Information par l'employeur :

L'information qui doit être donnée par l'employeur à l'agent ne satisfaisant pas à l'obligation vaccinale comporte :

- la date d'effet de l'interdiction d'exercer qui est immédiate ;
- les moyens de régulariser la situation avec l'accord express de l'employeur :
 - o mobilisation des congés annuels ;
- en l'absence de régularisation, les conséquences d'une décision de suspension :
 - o absence de rémunération qui découle de l'absence de service fait ;
 - o période de suspension ne générant pas de droit à congé ;
 - o perte des droits à l'avancement pour toute la durée de la suspension.

Cette obligation d'information peut être remplie soit au cours d'un entretien avec l'agent soit par les mentions portées à la décision de suspension.

L'agent doit sans délai faire savoir par quel moyen, avec l'accord de son employeur, il entend régulariser sa situation. L'accord ainsi conclu entre l'agent et l'employeur doit faire l'objet d'un document daté et signé des deux parties.

En l'absence d'accord de l'employeur, l'agent est suspendu de ses fonctions dès le constat du non-respect de son obligation vaccinale.

⁷ Toutefois pour les directeurs chefs d'établissement, ce contrôle est réalisé sous la responsabilité du directeur général de l'ARS. Ce dernier informe le centre national de gestion en cas de non-respect de l'obligation par un directeur chef d'établissement ayant la qualité de fonctionnaire. Dans le cas des directeurs adjoints ne respectant pas leur obligation vaccinale, c'est au chef d'établissement de prononcer leur suspension et d'en informer le centre national de gestion.

b) Décision de suspension de l'agent public

➤ Autorité compétente :

Pour les agents publics, la décision de suspension relève du chef d'établissement⁸.

Les agents mis à disposition ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que par l'autorité ayant prononcé la mise à disposition.

La décision de suspension d'un agent détaché relève de l'administration auprès de laquelle l'agent est détaché si celle-ci entre dans le champ de l'obligation vaccinale.

➤ Modalité et effet de la suspension :

L'agent ayant été préalablement informé de la situation conformément au **1.**, si aucune régularisation n'est proposée par l'agent et/ou n'a été acceptée par l'employeur, la décision de suspension est prise et peut être établie selon le modèle joint en annexe 5 bis pour les personnels non-médicaux, contenant les éléments suivants :

- date de la suspension des fonctions ou du contrat de travail ;
- ses effets de la suspension :
 - o interdiction d'exercice dans l'établissement ;
 - o conséquences en terme de rémunération et d'avancement ;
 - o durée de la suspension qui n'est pas assimilée à une période de travail effectif, ce qui entraîne son exclusion pour le calcul des droits à congés, de l'ancienneté et l'avancement
 - o maintien de la protection sociale complémentaire à laquelle il a souscrit ;
- mention des voies et délais de recours devant le juge administratif.

La décision de suspension est notifiée à l'agent par courrier RAR ou remise en main propre conférant date certaine.

La suspension, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire en tant que telle, ne donne pas lieu à information de la CAP, ni de la commission consultative paritaire. Sa durée n'est pas assimilée à une période de services effectifs, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- **la rémunération** : la suspension entraîne l'interruption de la rémunération qui s'applique au traitement mais aussi à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;
- **les droits à congé** : la période de suspension est exclue de la période prise en compte pour la détermination des droits aux congés ;
- **l'ancienneté** : la période de suspension n'est pas prise en compte dans l'ancienneté et les droits à la retraite ;
- **l'avancement** : cette période est exclue des durées prises en compte pour les droits à l'avancement ;
- **la durée du stage** prévu à l'article 37 de la loi n° 86-33 est prorogée de la durée de suspension prononcée en application de la loi instaurant l'obligation vaccinale ;
- **les durées de formation exigée dans le cadre d'étude promotionnelle** sont prolongées de la durée de la suspension ;
- **l'agent recruté par contrat à durée déterminée** ne remplissant pas les conditions de l'obligation vaccinale prévue par la loi et faisant l'objet d'une décision de suspension ne bénéficie pas d'une prolongation de son contrat de travail si son terme intervient pendant la période de suspension.

⁸ Cette décision est prise par le directeur général de l'ARS lorsqu'il s'agit d'un directeur chef d'établissement ou d'une personne en formation au sein de l'établissement lorsqu'elle n'a pas la qualité d'agent public de cet établissement.

Le centre national de gestion doit être informé de toute décision de suspension prise à l'encontre d'un agent fonctionnaire relevant des corps des personnels de direction de la FPH et des directeurs des soins.

ANNEXE 5bis – MODELE DE DECISION DE SUSPENSION DES PERSONNELS NON MEDICAUX

DECISION DE SUSPENSION

Monsieur, Directeur de (Nom et adresse de l'établissement employeur),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) et notamment son chapitre 2 (articles 12, 13 et 14) ;

Vu le décret n° 21-XX du XX/XX/2021 (décret prévu par le II de l'article 12 bis de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté de nomination n° XX en date du

DECIDE :

ARTICLE 1 : M.....: (titre, nom, prénom), (fonctions exercées ou grade et corps de l'agent fonctionnaire) est suspendu(e) de ses fonctions à compter du .../.../... jusqu'à production par l'intéressé(e) d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° XX-XX du XX/XX/2021

ARTICLE 2 : Durant la période de suspension, l'intéressé(e) ne perçoit pas de rémunération. Cela s'applique au traitement mais aussi à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

ARTICLE 3 : La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté. Cette période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de la suspension, (Nom Prénom de l'agent) continue de bénéficier de la protection sociale et avantages sociaux en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à ..., en 3 exemplaires,

Le (jour/mois/année)

Le Directeur

Nom établissement public employeur

ANNEXE 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’OBLIGATION VACCINALE POUR LES AGENTS NE RELEVANT PAS DE LA FPH ET POUR LES PRESTATAIRES INTERVENANT REGULIEREMENT EN ETABLISSEMENS DE SOINS ET MEDICO-SOCIAUX

a) Cas spécifiques des agents ne relevant pas de la FPH mais exerçant dans les locaux des établissements de soins et médico-sociaux (FPT, DGFIP etc.)

Les agents ne relevant pas de la FPH qui interviennent de manière régulière et programmée dans les locaux des établissements de soin, sociaux et médico-sociaux, susmentionnés dans l’annexe 3 sont également soumis à l’obligation vaccinale dans les mêmes modalités que celles présentées dans la présente instruction.

Cette obligation ne s’applique donc pas aux personnels qui exercent dans des espaces dédiés distincts des locaux où sont exercés l’activité principale ou les activités accessoires (les activités administratives) de ces établissements.

b) Cas spécifiques des prestataires intervenant régulièrement en établissements de soins et médico-sociaux

Les prestataires intervenant régulièrement dans les locaux où travaillent les professionnels de santé, qu’ils exercent en établissements de soin, sociaux et médico-sociaux ou en libéral, sont soumis à l’obligation vaccinale.

Les prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l’article L. 5232-3 du code de la santé publique doivent également être obligatoirement vaccinés. Ces derniers sont concernés à partir du moment où ils interviennent de manière régulière et programmée, en contact avec des publics vulnérables bénéficiant de soins ou d’une prise en charge médico-sociale (malades, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes confrontées à des difficultés spécifiques tel que les addictions).

Les personnels des transports sanitaires et des transports sur prescription médicale doivent aussi respecter l’obligation vaccinale (ceci inclut les sociétés de taxis mentionnées à l’article L322-5 du code de la sécurité sociale).

ANNEXE 7 : ENQUETE – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR LES PROFESSIONNELS SALARIES

L'enquête « conditions de mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour les professionnels salariés » a pour objet de recenser, par catégorie de professionnels :

- Une estimation de la couverture vaccinale, partielle et complète, des professionnels de santé salariés selon les justificatifs reçus par les directions d'établissement (*justificatif attestant d'une vaccination partielle, justificatif attestant d'une vaccination complète, certificat de contre-indication ou certificat de rétablissement*)
- Le nombre de professionnels salariés suspendus pour non-respect de l'obligation vaccinale
- Les effectifs salariés des catégories de professionnels retenues

Elle présente également une partie qualitative, afin de mesurer les situations de tension dans les établissements.

L'enquête se réalisera sous forme d'un questionnaire en ligne national à l'attention des directions d'établissements. Sa fréquence sera hebdomadaire (certaines données étant toutefois mensuelles), à **partir du 10/09/2021 et jusqu'à fin octobre a minima.**

Cette enquête couvre l'ensemble des établissements sanitaires, des établissements et services sociaux et médico-sociaux du champ des personnes âgées et des personnes handicapées adultes et enfants dont le personnel est soumis à l'obligation de vaccination ; il concerne donc tous les statuts (public, privé d'intérêt collectif, privé à but lucratif).

- **Niveau de renseignement pour les établissements publics de santé :**
Le recueil est réalisé par entité juridique (toutes activités confondues). Les établissements disposant d'un secteur médico-social devront, en complément du renseignement global de l'enquête au niveau entité juridique, préciser les données pour leur secteur médico-social.
- **Niveau de renseignement pour les autres structures (établissements privés de santé et structures médico-sociales non rattachées à un établissement public de santé) :**
Le recueil est réalisé par entité géographique.

Concernant l'estimation de la couverture vaccinale :

La demande de renseignement sera **mensuelle (au 10/09 puis au 15/10)**. Cette enquête prendra la suite de l'enquête que Santé Publique France mène actuellement sur le sujet auprès des CPIAS et des médecins du travail des établissements (retour attendu d'ici le 8 septembre), et se substituera aux prochaines vagues des enquêtes de couverture vaccinale menées par Santé Publique France.

Concernant le nombre de suspensions :

- Il s'agit pour la première remontée (remontée du vendredi 10/09) des suspensions qui sont prévisionnellement rendues nécessaires ;
- La demande de remontée sera ensuite hebdomadaire (vendredi de chaque semaine) pour les suspensions en cours, c'est-à-dire prononcées et encore effectives à la date de renseignement de l'enquête, afin de suivre le bon respect de l'obligation vaccinale posée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Afin de déterminer au mieux l'effet de ces suspensions sur l'organisation des établissements, le recueil est demandé par catégories (filière de métiers).

Concernant les effectifs salariés des catégories de professionnels retenues :

L'objectif est de pouvoir consolider, à partir de ces effectifs, des indicateurs au niveau régional et national. Leur actualisation dans le temps est nécessaire si les effectifs évoluent significativement sur la période.

Concernant la **mesure des situations de tension dans les établissements**, ces derniers pourront notamment préciser si des démissions sont le cas échéant annoncées par les professionnels de santé en lien avec l'obligation vaccinale.

Les **catégories de professionnels** correspondent aux filières habituellement retenues dans le secteur de l'offre de soins (médecins et pharmaciens ; filière soignante ; filière de rééducation ; filière administrative...). Un détail pour certaines professions de la filière soignante sera demandé pour les seuls établissements de santé (ce détail ne sera pas demandé dans les structures médico-sociales pour cause de secret statistique).

Les **effectifs recensés sont des effectifs physiques**, sans considération de la quotité de travail. Pour éviter tout double compte des personnes exerçant dans plusieurs établissements, dans le cas des mises à disposition notamment, seul l'établissement ayant prononcé la suspension la comptabilise. Ces suspensions seront rapportées au nombre de personnes employées par les établissements au 31 août⁹.

Cette enquête prendra prévisionnellement ainsi la forme suivante :

Filières de métiers (toutes catégories confondues)	Nombre total de professionnels de l'établissement (donnée au 31/08/21, à actualiser si évolution significative selon appréciation de l'établissement)	Nombre de personnels pour lesquels l'établissement a reçu un justificatif permettant d'attester de la vaccination pour une première dose au moins ou un certificat de contre-indication ou un certificat de rétablissement (actualisation mensuelle)	Dont nombre de personnels pour lesquels l'établissement a reçu un justificatif permettant d'attester de la couverture vaccinale complète ou un certificat de contre-indication ou un certificat de rétablissement (actualisation mensuelle)	Nombre de suspensions prononcées effectives à la date de renseignement de l'enquête (à compter de la remontée du 17/09) * (actualisation hebdomadaire)	+ Question concernant le nombre éventuel de démissions déclarées par les agents comme directement liées à l'obligation vaccinale (le cas échéant)
Médecins et pharmaciens :					
Filière soignante :					
....					
TOTAL					

* remontée du 10/09/2021 : nombre de suspensions prévisionnellement rendues obligatoires

La construction de cette enquête nationale en ligne auprès des directions d'établissements doit permettre de construire un cadre national cohérent et la centralisation de l'ensemble des données nécessaires au suivi de l'obligation vaccinale **vers les ARS et le Ministère, et éviter toute redondance avec d'autres enquêtes terrain** (principe du « dites-le nous une seule fois »). Les ARS auront accès à la base de données ainsi constituée.

⁹ donnée actualisée en cas d'évolution significative dans le temps

ANNEXE 8 - Les critères de vulnérabilité à la Covid-19 des agents hospitaliers

L'article 1^{er} du projet de décret mentionne deux catégories d'agents.

1. Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- b) Etre sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- c) Etre traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- d) Etre dialysé chronique ;
- e) Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs ne relevant pas des catégories susmentionnées ou porteuses d'un déficit immunitaire primitif

2. Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- h) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- i) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- j) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- k) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- l) Etre atteint de trisomie 21.